



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-quinzième session

195 EX/5.INF
PARIS, le 22 août 2014
Anglais et français seulement

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

AVANT-PROJET DES DIRECTIVES OPÉRATIONNELLES POUR LES GÉOPARCS MONDIAUX UNESCO

Résumé

Suite à la demande du Groupe de travail sur les géoparcs mondiaux, tel que mentionné dans le document 195 EX/5 Partie I (A), le projet relatif aux Directives opérationnelles des géoparcs mondiaux UNESCO proposé par ce groupe de travail au cours de ses cinq réunions est mentionné ci-dessous.

INTRODUCTION

Le concept de géoparc est né au milieu des années 1990 en réponse à la nécessité de conservation et de valorisation de la richesse de régions d'importance majeure dans l'histoire géologique de la Terre. Les paysages et les formations géologiques sont des témoins clés de l'évolution durable de notre planète et des éléments déterminants pour notre futur. Dès le départ, les géoparcs ont adopté une approche « partant de la base » ou d'initiative communautaire, pour s'assurer que la valeur d'une région géologique soit non seulement conservée mais aussi utilisée pour promouvoir les sciences, l'éducation et favoriser le développement économique durable, par exemple par le développement d'un « tourisme responsable ». En 2004, avec le soutien de l'UNESCO, 17 membres du Réseau européen des géoparcs et huit géoparcs chinois se sont réunis pour créer le Réseau mondial des géoparcs (*Global Geopark Network* ou GGN), qui, avec plus de 100 membres, aura acquis la personnalité juridique en 2014 (à confirmer).

Un géoparc mondial UNESCO doit avoir une portée géologique internationale, qui est indépendamment évaluée par des experts scientifiques professionnels du domaine des sciences de la Terre concernés. Les géoparcs mondiaux UNESCO sont vivants ; ils sont des paysages exploités où la science et les communautés locales s'engagent de façon à tirer des bénéfices mutuels.

L'éducation, à tous les niveaux, est au cœur du concept de géoparc mondial UNESCO. Des chercheurs universitaires jusqu'aux groupes communautaires locaux, les géoparcs mondiaux UNESCO encouragent la sensibilisation à l'histoire de la planète Terre telle qu'il est possible de la lire dans les roches, les paysages et les processus géologiques en cours. Les géoparcs mondiaux UNESCO promeuvent aussi les liens entre le patrimoine géologique et tous les autres aspects d'héritages naturels et culturels de la région, démontrant clairement que la géodiversité est le fondement de tous les écosystèmes et la base de l'interaction humaine avec le paysage.

Les géoparcs mondiaux UNESCO contribuent aux objectifs de l'UNESCO, non seulement par la promotion de la géologie et de la science, mais aussi par la contribution au sens plus large du mandat de l'UNESCO, par l'éducation, la culture et la communication.

DÉFINITION DES CONCEPTS DE BASE

1. Les géoparcs mondiaux UNESCO au sein du Programme international de géosciences et des géoparcs de l'UNESCO

Les géoparcs mondiaux UNESCO, au sein du Programme international de géosciences et des géoparcs de l'UNESCO (IGGP), sont le mécanisme de coopération internationale par lequel les régions ayant un patrimoine géologique de portée internationale, à travers une approche « partant de la base » pour conserver cet héritage, se soutiennent mutuellement pour s'engager avec les communautés locales pour promouvoir la sensibilisation à ce patrimoine et opter pour une approche de développement durable de la région. À travers le Programme international de géosciences et des géoparcs, ces régions peuvent déposer leur candidature à l'UNESCO, comme la seule agence du système des Nations Unies qui a pour mission de soutenir la recherche et de renforcer les capacités en géologie, pour être désignées en tant que « géoparc mondial UNESCO », en s'appuyant sur le mandat plus large de l'Organisation.

2. Les géoparcs mondiaux UNESCO

Les géoparcs mondiaux UNESCO sont des unités géographiques uniques, où les sites et les paysages de portée géologique internationale sont gérés selon un concept intégré de protection, d'éducation et de développement durable. La portée géologique internationale d'un géoparc mondial UNESCO est déterminée par des experts scientifiques internationaux qui font partie du Groupe d'évaluation des géoparcs mondiaux UNESCO (description ci-après). Ce groupe effectue

une expertise comparative globale fondée sur la recherche publiée au niveau international et examinée par des pairs régionaux pour des sites géologiques de la région. Les géoparcs mondiaux UNESCO utilisent le patrimoine géologique, en connexion avec tous les autres aspects d'héritages naturels et culturels de la région, afin d'améliorer la prise de conscience et la compréhension d'enjeux de société importants dans le contexte d'une planète dynamique sur laquelle nous vivons tous.

3. Utilisation des logos

Les géoparcs mondiaux UNESCO seront conviés à utiliser un « logo mixte » qui sera développé pour les géoparcs mondiaux UNESCO. Cette utilisation sera régie par les « Directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO » ou par toute directive ultérieure.

4. Représentation géographique

Dans le cadre de l'UNESCO, le programme IGGP s'engage à promouvoir une représentation géographique équilibrée parmi les géoparcs mondiaux de l'UNESCO.

CRITÈRES DES GÉOPARCS MONDIAUX UNESCO

1. Les géoparcs mondiaux UNESCO doivent représenter des unités géographiques uniques, où les sites et les paysages de portée géologique internationale sont gérés selon un concept holistique de protection, d'éducation et de développement durable. Un géoparc mondial UNESCO doit avoir une frontière clairement définie, une taille adéquate pour remplir ses fonctions et un patrimoine géologique de portée internationale validé par des scientifiques professionnels indépendants. Les géoparcs mondiaux UNESCO devraient utiliser cet héritage, en étroite connexion avec tous les autres aspects d'héritages naturels et culturels de la région, afin d'améliorer la prise de conscience et la compréhension d'enjeux de société importants dans le contexte d'une planète dynamique sur laquelle nous vivons tous ; en particulier, en renforçant la prise de conscience et la compréhension des risques naturels, du changement climatique, de la nécessité d'une utilisation durable des ressources naturelles de la Terre et en renforçant l'autonomisation des peuples autochtones.

2. Les géoparcs mondiaux UNESCO doivent être des régions avec une structure de gestion ayant un caractère juridique reconnu par la législation nationale. Ces structures de gestion doivent être équipées de manière appropriée pour gérer adéquatement la région du géoparc mondial UNESCO dans son intégralité.

3. Les géoparcs mondiaux UNESCO sont des régions qui devraient impliquer activement les communautés locales et les peuples autochtones comme des partenaires clés dans le géoparc. En partenariat avec les communautés locales, un plan de gestion commun doit être élaboré et mis en œuvre. Ce plan doit prévoir les besoins sociaux et économiques des populations locales, protéger le paysage dans lequel ils vivent et conserver leur identité culturelle. Il est recommandé que tous les acteurs et les autorités locales et régionales concernées soient représentés dans la gestion d'un géoparc mondial UNESCO. La planification et la gestion du territoire devraient être réalisées de sorte que la science, le savoir local, les pratiques et la gestion par les peuples autochtones soient en symbiose.

4. Les géoparcs mondiaux UNESCO sont encouragés à partager leurs expériences et conseils, et à entreprendre des projets communs au sein du GGN. L'adhésion au GGN est obligatoire.

5. Un géoparc mondial UNESCO doit respecter les lois locales et nationales relatives à la protection du patrimoine géologique. Les sites du patrimoine géologique qui définissent un géoparc mondial UNESCO doivent être protégés par la loi avant toute candidature. Dans le même temps, le géoparc mondial UNESCO devrait être utilisé comme levier pour la promotion de la

protection du patrimoine géologique local et national. La structure de gestion ne doit pas participer directement à la vente d'objets géologiques (c'est-à-dire, de spécimens de fossiles, minéraux, roches polies et bijoux en pierre que l'on trouve typiquement dans de telles boutiques) au sein du géoparc mondial UNESCO (sans distinction de provenance de ces objets) et se doit de décourager activement le commerce non viable des matériaux géologiques dans son ensemble. En tant qu'activité responsable clairement justifiée et pour délivrer les moyens les plus efficaces et durables de gestion du site, la collecte de matériaux géologiques à but scientifique et éducatif, dans des sites naturellement renouvelables, peut être autorisée au sein du géoparc mondial UNESCO. Le commerce des matériaux géologiques ainsi collectés peut être toléré dans des circonstances exceptionnelles, sous réserve que ce soit clairement expliqué, contrôlé et justifié comme étant la meilleure option pour le géoparc en fonction des circonstances locales soumises à l'approbation par le Conseil de géoparcs mondiaux UNESCO (description ci-après), au cas par cas.

STRUCTURE ET FONCTIONS INSTITUTIONNELLES

1. Bureau des géoparcs mondiaux UNESCO

Le Bureau est l'organe décisionnel qui statue sur les nouvelles candidatures et sur les revalidations des géoparcs mondiaux UNESCO. Il est composé d'un représentant du Directeur général de l'UNESCO, d'un représentant du GGN et du Président du Conseil des géoparcs mondiaux UNESCO. (Le Bureau des géoparcs mondiaux UNESCO tiendra des réunions conjointes avec le Bureau du Programme international de géosciences.)

2. Conseil des géoparcs mondiaux UNESCO

Le Conseil est l'organe chargé de conseiller le Bureau sur l'organisation et la mise en œuvre des activités de la section des géoparcs mondiaux de l'IGGP et sur les décisions à prendre relativement aux nouvelles candidatures et aux géoparcs en attente de revalidation. Le Conseil sera composé de 12 experts, en tenant compte de la diversité d'expertise, la représentation géographique et l'égalité des sexes, désignés par le Directeur général, qui s'appuiera sur les recommandations du GGN et des États membres. En outre, le Directeur général invitera l'Union internationale des sciences géologiques (UISG) et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) à désigner un représentant chacun au Conseil. Les membres du Conseil devront convenir par écrit de s'abstenir en cas de conflit d'intérêts avec de nouvelles applications géoparcs mondiaux UNESCO ou avec ceux qui nécessitent une revalidation.

3. Groupe d'évaluation des géoparcs mondiaux UNESCO

Les géoparcs mondiaux UNESCO seront évalués, à la fois, lors de l'application initiale et pendant la revalidation par une équipe indépendante composée par des conseillers pour l'étude des dossiers et des évaluateurs sur le terrain.

La valeur internationale du patrimoine géologique de chaque nouvelle candidature de chaque géoparc mondial UNESCO sera évaluée par des conseillers par une étude de dossiers, suivant des critères spécifiques et accessibles au public. L'UISG sera chargée de coordonner ce rôle et de s'assurer que toutes les déclarations sur la valeur scientifique et l'importance internationale du patrimoine géologique des candidats aux géoparcs mondiaux UNESCO seront disponibles chaque année à temps, pour permettre aux membres du Groupe d'évaluation d'y avoir accès préalablement aux missions d'évaluation de terrain. D'autres organisations peuvent également être impliquées, le cas échéant.

Le GGN établira une liste des évaluateurs pour les missions de terrain qui s'engageront à réaliser les évaluations de terrain des nouvelles candidatures pour des géoparcs mondiaux UNESCO. Ces évaluateurs devront avoir une expérience professionnelle pertinente et justifiée, relatif au

développement de géoparcs (dans le domaine du patrimoine géologique, de la conservation, du développement durable, du développement et de la promotion du tourisme, et des questions environnementales). Ces évaluateurs procéderont également aux missions de revalidation.

Lors de leurs missions d'évaluation et de revalidation, les évaluateurs des géoparcs mondiaux UNESCO devront suivre, de manière stricte, les Directives opérationnelles fournies par le Bureau. Les évaluateurs siègent à titre personnel, et non en tant que représentants de leurs États respectifs ou d'autres entités d'affiliation. Le GGN devra s'assurer que les évaluateurs de terrain n'ont pas de conflit d'intérêt avec de nouvelles applications géoparcs mondiaux UNESCO ou avec ceux qui nécessitent une revalidation. Ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de gouvernements ou d'autres autorités. Si un Comité national des géoparcs souhaite accompagner une mission d'évaluation ou de revalidation, l'équipe d'évaluation reste libre de choisir quelles observations et informations reçues elle consignera dans ses recommandations finales. Les équipes d'évaluation ne bénéficieront pas du statut « d'experts en mission » tel que défini par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946. Les évaluateurs soumettront un rapport contenant leurs conclusions en temps opportun à l'UNESCO.

4. Comités nationaux des géoparcs

Il est conseillé aux États membres de jouer un rôle actif dans le développement de leurs géoparcs mondiaux UNESCO. Par conséquent, la création d'un Comité national des géoparcs est recommandée, tout en restant néanmoins facultative. Le choix du nom de ces « Comités nationaux » est libre, ils pourront être nommés, par exemple : Forum national, Groupe de travail national, ou Groupe de travail. Ces Comités peuvent être créés par l'organe compétent en charge de géoparcs dans un des États membres relatif. Ces comités devront être reconnus par la commission nationale pour l'UNESCO de leur État membre ou de l'organisme gouvernemental chargé de la coopération avec l'UNESCO. Ces comités devront également assurer la liaison avec les Comités nationaux du Programme international de géosciences (PICG), le cas échéant.

Possibilité de composition des Comités nationaux des géoparcs :

- un représentant de la commission nationale pour l'UNESCO et/ou de l'organisme gouvernemental chargé des relations avec l'UNESCO ;
- un représentant de l'organisation ou commission géologique nationale ;
- un représentant de l'organisation environnementale nationale ou un représentant de l'organisme national chargé des zones naturelles protégées ;
- un représentant de l'organisme national en charge du patrimoine culturel ;
- un représentant de l'organisme national en charge du tourisme ;
- un représentant du Comité national du PICG (le cas échéant) ;
- des représentants des géoparcs mondiaux UNESCO de l'État membre, le cas échéant (rotation des représentants en cas de nombreux géoparcs mondiaux UNESCO) ;
- des membres additionnels peuvent être inclus pour s'adapter aux spécificités de chaque contexte national.

L'essentiel du travail au niveau national peut consister en :

- coordonner les contributions nationales aux géoparcs mondiaux UNESCO en sein du IGGP ;

- identifier le patrimoine géologique et sensibiliser le public à son importance ;
- promouvoir le développement de nouveaux géoparcs mondiaux UNESCO, évaluer et soutenir les candidatures et revalidations ;
- se placer en qualité d'observateur d'une mission d'évaluation ou de revalidation ayant lieu sur le territoire de leur État membre s'ils le souhaitent ;
- présenter à la commission nationale de l'État membre pour l'UNESCO ou à l'organisme gouvernemental approprié en charge des relations avec l'UNESCO toutes les candidatures au statut de géoparc mondial UNESCO, qui transmettra ensuite ces candidatures à l'UNESCO ;
- assurer le bon retrait de la zone comme géoparc mondial UNESCO au sein du IGGP, si la région le souhaite ou si le géoparc devait échouer lors du processus de revalidation ;
- promouvoir la coopération internationale entre les géoparcs mondiaux UNESCO ;
- fournir des informations au niveau national sur les réseaux mondiaux et régionaux des géoparcs mondiaux UNESCO ;
- initier et soutenir les stratégies et actions pour un développement durable en sein et parmi les géoparcs mondiaux UNESCO.

Les recommandations des Directives opérationnelles pour les géoparcs mondiaux UNESCO représentent les meilleures pratiques. Les États membres, au travers de leurs Comités nationaux des géoparcs, peuvent élaborer des recommandations supplémentaires plus spécifiques sur une base nationale pour s'adapter à un contexte national particulier.

Le Secrétariat de l'UNESCO restera en étroite liaison avec les Comités nationaux des géoparcs ainsi que les commissions nationales pour l'UNESCO et/ou de l'organisme gouvernemental chargé des relations avec l'UNESCO pendant toutes les étapes des processus d'évaluation des candidats au statut de géoparcs mondiaux UNESCO et de revalidation de ceux existants.

Toutes les candidatures et revalidations doivent être accompagnées d'une lettre de soutien de la commission nationale pour l'UNESCO ou de l'organisme gouvernemental chargé de la coopération avec l'UNESCO.

5. Réseaux régionaux et mondiaux des géoparcs

Depuis le début de l'élaboration du concept, la mise en réseau a été le principe principal des géoparcs. Reconnaissant le rôle essentiel que la mise en réseau a joué dans le succès du mouvement des géoparcs et reconnaissant le rôle précieux qu'elle joue en facilitant le partage d'expérience, la formation d'initiatives et de projets communs, et le rôle significatif qu'elle joue dans le renforcement des capacités, l'UNESCO encouragera la consolidation des réseaux régionaux des géoparcs et du GGN. L'UNESCO, inspirée par le travail des réseaux de géoparcs continuera d'offrir son soutien et son assistance à ce type de réseaux, coordonnera le renforcement des capacités des géoparcs mondiaux UNESCO et encouragera les échanges de bonnes pratiques entre les géoparcs mondiaux UNESCO.

DOSSIER DE CANDIDATURE ET PROCÉDURE D'ÉVALUATION

1. Introduction

Un géoparc mondial peut faire acte de candidature à l'UNESCO pour sa désignation en se soumettant à une procédure rigoureuse, dont les détails et ses dates d'échéances sont précisés sur le site Internet de l'UNESCO.

Dans l'éventualité où une région candidate chevauche avec un autre site désigné par l'UNESCO, comme les sites du Patrimoine mondial ou les Réserves de biosphère, la requête doit être clairement justifiée ; en particulier en démontrant la valeur ajoutée apportée par le statut de géoparc mondial UNESCO, à la fois « label indépendant tout en étant en synergie avec les autres désignations ».

2. Nomination

Avant toute demande formelle, tout aspirant géoparc mondial UNESCO devra soumettre une expression d'intérêt via le chemin officiel tel que défini par la commission nationale pour l'UNESCO ou par l'organisme gouvernemental chargé de la coopération avec l'UNESCO, en impliquant les Comités nationaux de géoparcs le cas échéant.

Un dossier de candidature complet et soigneusement formaté (incluant les documents justificatifs démontrant que la région a déjà fonctionné comme un géoparc mondial *de facto* pendant au moins une année complète) devra être soumis au Secrétariat de l'UNESCO via l'intermédiaire officiel tel que défini par la commission nationale pour l'UNESCO ou par l'organisme gouvernemental chargé de la coopération avec l'UNESCO, en impliquant les Comités nationaux de géoparcs le cas échéant. Ce dossier devra être accompagné d'une mention explicite de toutes les autorités locales et régionales compétentes et d'une lettre de soutien de la part de la commission nationale pour l'UNESCO ou du corps gouvernemental ou des organismes gouvernementaux. Le Secrétariat de l'UNESCO doit mettre en copie le point focal national principal ainsi identifié de toutes ses communications avec le géoparc mondial aspirant – qui comprend les conclusions de la mission d'évaluation du terrain, les résultats des décisions du Bureau et l'approbation par le Conseil exécutif de l'UNESCO.

Afin d'assurer une représentation géographique équilibrée des géoparcs mondiaux UNESCO, le nombre de candidatures actives est limité à deux par État membre. Une candidature est considérée active à partir de la réception du dossier de candidature par le Secrétariat de l'UNESCO et cesse de l'être lorsque la décision finale a été prise concernant son éventuelle désignation comme géoparc mondial UNESCO ou si le processus de candidature est suspendu. Seules les candidatures provenant des États membres de l'UNESCO seront considérées pour accéder au statut de géoparc mondial UNESCO.

3. Évaluation

Le Secrétariat de l'UNESCO procédera à une vérification du dossier de chaque nouvelle candidature afin de contrôler s'il est complet. Si incomplet ou mal formaté, le Secrétariat de l'UNESCO en demandera la révision. Une fois la demande jugée complète, le Secrétariat de l'UNESCO enverra la partie du dossier traitant de la géologie à l'UISG pour examen.

Simultanément, le Secrétariat de l'UNESCO assignera au maximum deux évaluateurs pour la mission d'expertise de terrain. Les frais de déplacement et d'hébergement des examinateurs doivent être supportés par l'organisme de gestion de la région candidate. D'autres participants à ces missions, y compris des représentants des Comités nationaux des géoparcs peuvent y participer en qualité d'observateurs et sans un rôle dans l'établissement du rapport de mission. Les observateurs seront responsables d'obtenir leur propre financement pour participer à la mission.

Pour clore la mission d'évaluation de terrain, un rapport d'expertise doit être préparé par les évaluateurs et soumis au Secrétariat de l'UNESCO, qui rendra alors ce rapport accessible au Conseil pour examen. Le rapport doit respecter le format défini par ce dernier.

La documentation relative à une candidature aux géoparcs mondiaux UNESCO, y compris les rapports des évaluateurs sur les dossiers géologiques et de terrain, sera rendue publique sur le site Internet de l'UNESCO.

4. Vérification de candidatures

Seules les candidatures provenant des États membres de l'UNESCO seront considérées pour accéder aux évaluations pour obtenir le statut de géoparc mondial UNESCO. En tant que désignation d'une organisation intergouvernementale, les candidatures aux géoparcs mondiaux UNESCO et leurs revalidations seront soumises à une série de vérifications pour permettre aux États membres de mener à bien leurs responsabilités de surveillance :

- (i) Au niveau national, toute candidature de géoparc parvenant à l'UNESCO doit être examinée et soumise au Secrétariat de l'UNESCO par l'intermédiaire officiel tel que défini par la commission nationale pour l'UNESCO ou par l'organisme gouvernemental chargé de la coopération avec l'UNESCO, en impliquant les Comités nationaux de géoparcs le cas échéant.
- (ii) Après réception du dossier complet de candidature, le Secrétariat de l'UNESCO préparera un résumé décrivant toutes les candidatures aux géoparcs mondiaux UNESCO reçues (une page de résumé par candidature incluant une carte géographique détaillée) et le rendra accessible en ligne dans les deux langues de travail aux États membres pour possibilité d'examen pour un délai de grâce de trois mois.
- (iii) À la réunion publique annuelle du PICG, le Secrétariat de l'UNESCO présentera brièvement les candidatures reçues des géoparcs aspirant à devenir géoparcs mondiaux UNESCO.
- (iv) Dans le cas d'une opposition par écrit d'un État membre concernant un projet de géoparc mondial pendant la période ou l'événement mentionné aux points (ii) et (iii), la nomination ne pourra pas être traitée ultérieurement pour l'évaluation scientifique. Les États membres concernés devront trouver une solution à la question.
- (v) Après l'évaluation positive des candidatures par le groupe d'évaluation et par le Conseil, et une prise de décision par le Bureau, un document d'information sera rédigé pour le Conseil exécutif soulignant les nouveaux géoparcs mondiaux UNESCO proposés, par une liste sans plus de détails. Ce document peut être considéré par adoption sans débat, et ainsi les nouveaux géoparcs mondiaux UNESCO seront considérés comme ratifiés par l'UNESCO.

5. Recommandations et décisions

Sur la base des critères formulés préalablement (*comme présenté sur le site Internet*), le Conseil examinera tous les dossiers de candidature, le rapport d'évaluation du dossier du patrimoine géologique et le rapport d'expertise de terrain, et informera le Bureau de ses recommandations.

Le Conseil peut recommander soit d'accepter une candidature, soit de la rejeter, soit de la différer d'un maximum de deux ans pour permettre les améliorations essentielles à une candidature de qualité. En cas de report, il n'est pas nécessaire de répéter les évaluations de terrain pendant cette période.

Le Bureau doit alors prendre une décision au regard des candidatures aux géoparcs mondiaux UNESCO. Un document d'information consignant cette décision est préparé par le Secrétariat de l'UNESCO pour le Conseil exécutif de l'UNESCO, afin de ratifier cette décision. Sous réserve qu'il n'y ait pas d'objection formulée lors de la réunion du Conseil exécutif de l'UNESCO, et à la suite de celui-ci, le Secrétariat de l'UNESCO annoncera aux candidats et aux responsables des autorités nationales, la décision prise quant à leur candidature.

Dès acceptation en tant que géoparc mondial UNESCO, tous les organismes de gestion des nouveaux géoparcs mondiaux UNESCO seront invités à signer une décharge légale retirant à l'UNESCO toute responsabilité juridique ou financière sur le territoire du géoparc mondial UNESCO ou sur les activités associées s'y déroulant.

6. Processus de revalidation

Afin de contrôler la qualité continue des géoparcs mondiaux UNESCO agréés au sein de l'IGGP, contrôle incluant la qualité de la gestion de chaque géoparc mondial UNESCO, le statut de chaque géoparc mondial UNESCO sera soumis à un examen de revalidation approfondi tous les quatre ans comme suit :

- (i) Un an avant la revalidation, le géoparc mondial UNESCO doit soumettre au Secrétariat de l'UNESCO un résumé d'une page, comprenant une carte géographique afin d'être vérifié et puis transmis au Conseil.
- (ii) L'organisme de gestion du géoparc mondial UNESCO en cours de revalidation a pour obligation de soumettre un rapport d'activité au Secrétariat de l'UNESCO, par le chemin officiel tel que défini par la commission nationale pour l'UNESCO ou de l'organisme gouvernemental en charge des relations avec l'UNESCO, en impliquant les Comités nationaux de géoparcs le cas échéant. Comme requis, ce rapport devra faire le bilan des actions réalisées en réponse aux recommandations faites lors de la revalidation précédente. Le rapport doit suivre un modèle élaboré par le Conseil.
- (iii) Le Secrétariat de l'UNESCO va envoyer, au maximum, deux membres du Groupe d'évaluation en mission d'inspection de terrain pour exécuter une revalidation de la qualité du géoparc mondial UNESCO. Tous les frais associés à cette mission seront couverts par le géoparc mondial UNESCO qui est sujet à revalidation.
- (iv) D'autres participants à des missions de revalidation, y compris des représentants des Comités nationaux des géoparcs, peuvent participer aux missions en tant qu'observateurs sans prendre part à la rédaction du rapport de mission d'expertise. Les observateurs seront responsables d'obtenir leur propre financement pour participer à la mission de revalidation.
- (v) Un rapport d'expertise de cette mission est soumis au Secrétariat de l'UNESCO qui le distribue au Conseil des géoparcs pour être alors considéré lors de sa réunion annuelle.
- (vi) Si, sur la base de ce rapport, ledit Conseil considère que le géoparc mondial UNESCO continue de remplir les conditions nécessaires, en particulier que la qualité et la gestion de la région se sont améliorées ou au moins continuent d'être satisfaisantes depuis la désignation ou la dernière revalidation du géoparc, le Bureau en sera informé et pourra décider de la reconduction du statut de géoparc mondial UNESCO pour une nouvelle période de quatre ans, sous réserve de ratification par le Conseil exécutif (dit « carton vert »).
- (vii) Si, sur la base de ce rapport, ledit Conseil considère que le géoparc mondial UNESCO ne satisfait plus les critères, le Bureau en sera informé et pourra décider d'exiger de

l'organisme gestionnaire du géoparc mondial UNESCO qu'il prenne les mesures nécessaires dans un délai de deux ans pour s'assurer que les critères seront atteints et pérennisés. Dans de tels cas, le statut de la région en tant que géoparc mondial UNESCO ne sera renouvelé que pour une période de seulement deux ans au bout de laquelle de nouveaux rapport et mission de revalidation seront entrepris selon les mêmes conditions que détaillées dans les paragraphes (ii), (iii) et (iv) ci-dessus (dit « carton jaune »).

- (viii) Si le géoparc mondial UNESCO ne remplit pas les critères requis dans les deux ans après avoir reçu un « carton jaune », ledit Conseil recommandera au Bureau, qui décidera le cas échéant, que la région concernée soit démise de son statut de géoparc mondial UNESCO et de tous les droits en rapport avec ce statut (dit « carton rouge »).
- (ix) Le Conseil des géoparcs peut recommander au Bureau de révoquer à tout moment le statut d'un géoparc mondial UNESCO si ce géoparc mondial UNESCO est incapable, pour quelque raison que ce soit, de suivre le processus de revalidation selon les règles spécifiées ici, ou lorsque ledit géoparc mondial UNESCO est clairement en infraction avec les critères des géoparcs mondiaux UNESCO.
- (x) Si un géoparc mondial UNESCO désire modifier sa taille, sous réserve d'une modification de moins de 10 % de sa surface existante, il est tenu d'en informer le Conseil des géoparcs par une lettre par le chemin officiel tel que défini par sa Commission nationale de l'UNESCO ou par l'organisme compétent en charge des relations avec l'UNESCO, impliquant les Comités nationaux de géoparcs le cas échéant, exposant les raisons de ce changement et précisant comment la nouvelle région continue de remplir les critères des géoparc mondiaux UNESCO. Le Conseil est alors libre d'approuver ou de rejeter cette modification.
- (xi) Si un géoparc mondial UNESCO désire modifier sa taille, mais que la modification excède 10 % de sa surface existante, une nouvelle candidature devra être déposée selon la procédure décrite au-dessus. Il en va de même lorsque les nouvelles frontières internationales séparent un géoparc mondial UNESCO. Néanmoins, de telles candidatures sont exemptes de la restriction du nombre de candidatures actives par État membre en un temps donné.

Si un État membre demande déchoir de son statut un géoparc mondial UNESCO, il devra en notifier le Secrétariat de l'UNESCO qui se chargera de transférer sa demande au Conseil et au Bureau des géoparcs. Après un accusé de réception par le Bureau, le géoparc mondial UNESCO cessera de bénéficier de tous les droits en rapport avec ce statut et sera libéré de ses obligations pertinentes.

Les critères et modalités de candidature dans le cadre des Directives opérationnelles sont sujets à modification par la Conférence générale sur recommandations du Conseil et approbations du Bureau.

FINANCEMENT

Les géoparcs mondiaux UNESCO seront principalement financés par des sources extrabudgétaires, sans coûts financiers supplémentaires pour l'UNESCO.

Le GGN versera sur la base du volontariat une contribution annuelle à l'UNESCO équivalent à 1 000 dollars des États-Unis minimum par géoparc mondial, pour permettre à l'UNESCO d'organiser la promotion des géoparcs mondiaux UNESCO et d'organiser, faciliter et soutenir les activités de renforcement des capacités, spécialement dans les régions du monde où pas, ou peu,

de géoparcs mondiaux UNESCO existent. Ces fonds seront placés sur un compte spécial de l'UNESCO.

Des activités extrabudgétaires additionnelles de levée de fonds seront poursuivies activement pour aider plus avant au renforcement des capacités ; les fonds ainsi récoltés seront directement placés dans ce compte spécial des géoparcs mondiaux UNESCO.

Tous les coûts reliés aux missions d'évaluation et de revalidation pour deux évaluateurs de terrain seront supportés par l'organisme de gestion du territoire candidat. Tout observateur sera responsable d'obtenir son propre financement pour participer à la mission de terrain.

Dans des circonstances exceptionnelles, et pour les pays en voie de développement uniquement, une demande d'assistance financière pourra être formulée au Secrétariat de l'UNESCO pour la préparation d'un dossier de candidature et/ou pour que les frais de mission d'évaluation soient couverts par les sources extrabudgétaires de l'UNESCO. De façon similaire, et pour les pays en voie de développement uniquement, une requête pourra être présentée pour que les frais de mission de revalidation soient couverts par les sources extrabudgétaires de l'UNESCO ou du GGN. Aucun géoparc mondial UNESCO ne sera autorisé à exprimer ce type de requête plus de deux fois à l'UNESCO.

Tous les frais liés à la réunion du Conseil et du Bureau seront pris en charge par le géoparc mondial UNESCO hôte ou par un autre organisateur potentiel. Dans l'éventualité de l'absence d'une telle conférence coïncidant avec la réunion annuelle du Conseil, la tenue de la réunion par des moyens à distance sera considérée. Une alternative envisageable exceptionnelle sera que le Conseil opte pour la tenue de sa réunion au Siège de l'UNESCO, sous réserve des ressources disponibles dans le compte spécial des géoparcs mondiaux UNESCO, ou le Conseil et le Bureau pourront choisir de reporter la réunion.

Comme le nombre de géoparcs mondiaux UNESCO sera en constante augmentation, il en sera de même avec le revenu du compte spécial de l'UNESCO sur les géoparcs mondiaux. En outre, les géoparcs mondiaux UNESCO seront encouragés individuellement à faire des contributions supplémentaires si leurs revenus le permettent. Les géoparcs mondiaux UNESCO continueront de financer toutes les missions d'évaluation et de revalidation qui les concernent, tandis que l'augmentation des revenus reçus à travers l'adhésion grandissante des membres sera utilisée pour le renforcement des capacités. En outre, comme le nombre de géoparcs mondiaux UNESCO se développe, de plus en plus d'experts professionnels répondront aux critères d'adhésion pour l'équipe d'évaluation. Ce qui signifie un approvisionnement continu et croissant en experts qui pourront ensuite effectuer des missions d'évaluation et de revalidation.

SECRETARIAT

L'UNESCO assure le Secrétariat des géoparcs mondiaux UNESCO et est responsable de son fonctionnement et de sa promotion. Il assure la gestion du processus des candidatures aux géoparcs mondiaux UNESCO et le processus des évaluations des géoparcs mondiaux UNESCO existants. Le Secrétariat de l'UNESCO assure la liaison avec l'UISG et autres organisations, le cas échéant, afin d'obtenir des évaluations indépendantes pour le dossier scientifique. Le Secrétariat de l'UNESCO assure la liaison avec le GGN et autres organisations, le cas échéant, afin d'obtenir des évaluations de terrain indépendantes. Le Secrétariat de l'UNESCO sera en charge de la préparation de l'agenda et de la documentation des réunions du Bureau et du Conseil, et assure le suivi de ses recommandations y compris la préparation des documents appropriés pour les réunions du Conseil exécutif de l'UNESCO tel que stipulé dans les sections 4 et 5. Le Secrétariat de l'UNESCO assure la liaison entre les géoparcs mondiaux UNESCO afin de faciliter les activités permettant un développement durable et la mise en réseau au niveau international.

Le Secrétariat de l'UNESCO tient les géoparcs mondiaux UNESCO, les États membres, les commissions nationales pour l'UNESCO, les Comités nationaux des géoparcs et le public informés des activités des géoparcs mondiaux UNESCO, individuellement et en tant que réseau, en mettant l'accent sur les meilleures pratiques en ce qui concerne les objectifs de l'UNESCO. Cela comprend la mise à jour de la liste des géoparcs mondiaux UNESCO publiée sur le site Internet de l'UNESCO, et la rédaction de rapports réguliers aux organes gouvernants de l'UNESCO.

RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

Le principe de mise en réseau et la représentation géographique équilibrée de tous les États membres sont des principes fondamentaux des géoparcs mondiaux. Reconnaisant le rôle essentiel que la mise en réseau a joué dans le succès des géoparcs mondiaux et reconnaissant le rôle précieux qu'elle joue en facilitant le partage d'expérience, la formation d'initiatives et de projets communs, et le rôle significatif qu'elle joue dans le renforcement des capacités, l'UNESCO, à travers l'IGGP, encouragera la consolidation des réseaux régionaux et du GGN.

C'est en travaillant avec ces réseaux que l'IGGP peut remplir son rôle dans le renforcement des capacités aux niveaux national et régional pour les géoparcs mondiaux UNESCO, les géoparcs aspirants ainsi que tous les États membres intéressés, spécialement dans les régions du monde où peu, ou pas, de géoparcs existent.

Plus spécifiquement, l'UNESCO s'efforcera de soutenir au moins un atelier de travail régional pour le renforcement des capacités dans les régions sous-représentées. Cette démarche sera facilitée par les fonds du compte spécial aux géoparcs mondiaux UNESCO. De plus, l'IGGP s'efforcera de nourrir des partenariats et des échanges de bonnes pratiques entre les géoparcs mondiaux UNESCO existants et avec des candidats, et lorsque possible, aidera à financer un échange d'expertise entre eux. En complément, l'IGGP s'efforcera de soutenir la tenue d'une formation annuelle pour les nouveaux membres de la liste d'examineurs du GGN.

L'IGGP peut aussi gérer ou soutenir d'autres formations, conférences ou ateliers pertinents pour les géoparcs mondiaux UNESCO, au cas par cas, et si les fonds budgétaires le permettent. Ces initiatives pourront être organisées en collaboration avec les organismes publics ou privés pertinents.

L'IGGP étudiera la mise en place d'un outil basé sur Internet pour documenter et échanger les expériences et les bonnes pratiques de la communauté des géoparcs.